

**Règlement intérieur
de la garderie scolaire municipale
*approuvé par le conseil municipal le 27 juin 2016***

I – Dispositions générales

- Article 1^{er}** : La garderie scolaire est un service organisé par la Commune de VERNOUX EN VIVARAIS ;
- Article 2** : La garderie est ouverte uniquement aux enfants fréquentant les écoles maternelle et élémentaire publiques ;
- Article 3** : Le règlement de la garderie scolaire municipale énoncé par le Conseil Municipal ne peut être modifié que par lui ;
- Article 4** : Il est distribué un règlement intérieur à chaque famille lors de l'inscription d'un enfant en maternelle ou en élémentaire ;
- Article 5** : Il est affiché un règlement intérieur dans chaque établissement scolaire et il doit être rappelé chaque année ;

II – Surveillance et comportement

- Article 6** : Les locaux d'accueil sont situés :
- *pour la garderie du matin* : dans l'école maternelle sise 15 rue des écoles et dans l'école élémentaire sise 5 rue Ferdinand Buisson,
 - *pour la garderie du midi et du soir* : dans l'école élémentaire sise 5 rue Ferdinand Buisson ;
- Article 7** : La garderie scolaire est assurée les lundis, mardis, jeudis, et vendredis
- de 07h30 à 08h20
 - de 11h30 à 12h15
 - de 13h00 à 13h20 en cas de situation professionnelle particulière (sous réserve de l'accord de l' élu référent)
 - de 16h30 à 18h00
- La garderie scolaire est assurée les mercredis
- de 7h30 à 8h20
- Article 8** : La surveillance est assurée selon l'effectif par une, deux ou trois personnes ;
- Article 9** : Les enfants de l'école maternelle sont accompagnés par le surveillant à l'école élémentaire pour les garderies du midi et du soir ;
- Article 10** : Tout enfant présent dans la cour des établissements scolaires aux heures mentionnées à l'article 7 sera considéré comme inscrit à la garderie ;
- Article 11** : Les comportements suivants sont interdits :
- dégradations volontaires du matériel ou des locaux,
 - agressions verbales et/ou physiques envers les autres enfants ou le personnel de surveillance ;
- Article 12** : Les familles devront rembourser les dégâts commis volontairement par leur enfant ;

- Article 13 :** Tout élève qui se soustraira à la surveillance ou qui manquera de respecter les règles énoncées à l'article 11, sera passible de l'une des sanctions suivantes :
- isolement temporaire,
 - travail d'utilité collective dont l'enfant peut assurer la responsabilité sans risque pour lui-même ou pour d'autres personnes,
 - travail scolaire de révision,
 - exclusion temporaire après avertissement qui sera communiqué par écrit aux parents,
 - exclusion définitive après avertissement qui sera communiqué par écrit aux parents ;
- Article 14 :** L'exclusion temporaire ou définitive ne peut être prononcée que par le Maire après discussion avec les parents, le personnel de surveillance et la directrice de l'école ;

III – Paiement

- Article 15 :** Le prix de la garderie scolaire est fixé chaque année par le Conseil Municipal avant le début de l'année scolaire N ;
- Article 16 :** Le règlement s'effectue en mairie contre un reçu qui devra être remis au personnel surveillant pour l'inscription. Le reçu est valable au mois calendaire.
- Article 17 :** Toute présence d'un enfant sans inscription au préalable est tolérée à titre exceptionnel sous réserve de régularisation. En cas de non-paiement la commune se réserve le droit de ne pas admettre l'enfant.
- Article 18 :** Tout élève inscrit à la garderie ne pourra quitter l'établissement que lorsque ses parents ou les personnes habilitées se présenteront au surveillant pour les emmener.

**Martine FINIELS,
Maire de Vernoux-en-Vivarais.**